

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Modification du permis d'exploitation de la centrale nucléaire Darlington pour tenir compte des mises à jour de la documentation

Date de l'audience 25 juin 2007

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : 889, chemin Brock, P826A-1, Pickering (Ontario) L1W 3J2

Objet : Modification du permis d'exploitation de la centrale nucléaire
Darlington pour tenir compte des mises à jour de la documentation

Demande reçue le : 2 mai 2007

Date de l'audience : 25 juin 2007

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : L.J. Keen, présidente

Secrétaire : K. McGee
Rédacteur du compte rendu : M. Young

Permis : modifié

Date de publication de la décision : 22 août 2007

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
<i>Modification de la condition de permis 5.1</i>	2
<i>Correction administrative du permis d'exploitation de Darlington</i>	4
<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	4
Conclusion	4

Introduction

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹) la modification du permis PROL 13.14/2008 qu'elle détient pour l'exploitation de sa centrale nucléaire Darlington, située dans la municipalité de Clarington (Ontario).
2. OPG a demandé le changement suivant à son permis :
 - Condition de permis 5.1
 - remplacement de la version 1995 de la norme N285.0 de l'Association canadienne de normalisation (CSA) par la version 2006;
 - remplacement de la version 1997 de la norme B51 de la CSA par la version 2003.
3. De plus, OPG a proposé une correction à la page 1, section II, du permis d'exploitation de Darlington.

Points étudiés

4. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) :
 - a) si OPG est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, OPG prendrait les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a acceptées.

Audience

5. Conformément à l'article 22 de la LSRN, la présidente de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner la demande. Lorsqu'elle a établi le processus, une formation permanente sur les questions procédurales a jugé inutile la tenue d'une audience publique pour l'examen de la question. Une formation d'un seul commissaire a présidé l'audience et rendu une décision fondée sur les mémoires déposés.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9

6. Pour rendre sa décision, la formation de la Commission (ci-après « la Commission ») a étudié les renseignements soumis dans le cadre de l'audience tenue le 25 juin 2007 à Ottawa (Ontario). Dans le cadre de l'audience, la Commission a étudié les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 07-H132) et d'OPG (CMD 07-H132.1).

Décision

7. D'après son examen de la question, la Commission conclut qu'OPG est compétente pour exercer les activités autorisées et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a acceptées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis PROL 13.14/2008 que détient OPG pour l'exploitation de sa centrale nucléaire Darlington. Le permis modifié PROL 13.15/2008 est valide jusqu'au 29 février 2008, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

8. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 07-H132.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

9. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant les compétences d'OPG à mener les activités proposées et la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a acceptées.

Modification de la condition de permis 5.1

10. Le personnel de la CCSN a déclaré que, dans le permis actuel, la condition de permis 5.1 prévoit que le titulaire de permis doit concevoir, fabriquer, se procurer, installer, modifier, réparer, mettre à l'essai, examiner, inspecter ou réaliser d'autres travaux liés aux cuves, aux générateurs de vapeur, aux systèmes, aux conduits, aux raccords, aux pièces, aux composants et aux supports, conformément aux exigences techniques contenues dans les normes N285.0-95 et B51-97.

11. OPG a demandé la modification du permis pour autoriser la transition à la version 2006 de la norme N285.0, *General Requirements for Pressure-Retaining Systems and Components in CANDU Nuclear Power Plants* (CSA 285.0-06) et pour remplacer la version 1997 de la norme B51 de la CSA, *Chaudières, appareils sous pression et tuyauteries sous pression* (B51-97) par la version 2003 (B51-03).
12. Le personnel de la CCSN a déclaré que la norme N285.0 précise les exigences techniques pour les travaux liés aux systèmes, composants et supports sous pression et de confinement tout au long de la durée utile d'une centrale nucléaire CANDU. Il a expliqué que la version 1995 de cette norme a été révisée pour mettre à jour les définitions, les noms des organismes et la terminologie et pour assurer leur harmonisation avec le cadre de réglementation actuel, ainsi qu'avec la *LSRN* et ses règlements. Le personnel a déclaré que la version 2006 prévoit une démarche basée sur les processus, ce qui permet une surveillance réglementaire plus efficace et efficiente des programmes liés aux systèmes et composants sous pression des centrales nucléaires.
13. Le personnel de la CCSN a également déclaré que l'objet de la norme B51 de la CSA est de promouvoir des pratiques de travail sûres relativement aux chaudières, appareils sous pression, tuyauteries sous pression et raccords. Il a observé que la norme ne vise pas l'équipement nucléaire sous pression, qui est couvert par la norme N285.0. Il a déclaré que la norme B51 a fait l'objet en 2003 de révisions de forme et de son contenu technique.
14. OPG a déclaré que, pour respecter les nouvelles normes, elle aura besoin d'une période de transition de 18 mois. Pour ce qui est de la mise en œuvre des éléments individuels des nouvelles normes, elle fournira à la CCSN un avis de 30 jours préalablement à la mise en œuvre de chaque nouvel élément, et confirmera à la fin de la période de 18 mois que les nouvelles normes ont été pleinement adoptées.
15. OPG a également demandé qu'une nouvelle annexe, l'annexe H, soit ajoutée au permis d'exploitation de la centrale Darlington pour faciliter la conciliation des anciennes et nouvelles versions des normes durant la période de transition de 18 mois. Le personnel de la CCSN a observé que l'annexe H serait supprimée, par modification du permis, lorsque OPG se conformera pleinement aux normes révisées.
16. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il a examiné la demande et que le permis, si la modification est approuvée, fera renvoi à la version la plus récente des normes. Cette version apportera des améliorations éclairées par le risque au processus de réglementation des systèmes et composants sous pression, permettant ainsi à la CCSN de mieux gérer ses ressources tout en tenant compte du risque.

Correction administrative du permis d'exploitation de Darlington

17. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'à la première page du permis d'exploitation actuel de la centrale Darlington, section II, on trouve l'énoncé suivant : « *Pursuant to Section 24 and subsection 37(2) of the NSCA...* » Il a proposé que les mots « *and subsection 37(2)* » soient supprimés, car les fonctionnaires désignés, auxquels s'applique le paragraphe 37(2), ne sont pas autorisés à délivrer des permis pour les installations de catégorie 1A. La modification des permis d'exploitation des installations de catégorie 1A relève uniquement de la Commission.
18. D'après ces renseignements, la Commission estime qu'OPG est compétente pour exercer les activités autorisées et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a acceptées.

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

19. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (*LCEE*) ont été satisfaites.
20. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il devait déterminer s'il fallait ou non procéder à une évaluation environnementale. Il a déterminé qu'une évaluation environnementale n'est pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la *LCEE*.
21. Par conséquent, la Commission estime que toutes les exigences de la *LCEE* ont été satisfaites.

Conclusion

22. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires, consignés au dossier de l'audience.
23. La Commission estime que le demandeur satisfait aux exigences du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Elle est d'avis qu'OPG est compétente pour exercer les activités autorisées et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a acceptées.

³ L.C. 1992, ch. 37

24. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis PROL 13.14/2008 que détient OPG pour l'exploitation de sa centrale nucléaire Darlington. Le permis modifié PROL 13.15/2008 est valide jusqu'au 29 février 2008, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.
25. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN, décrites dans l'ébauche de permis jointe au document CMD 07-H132.

Linda J. Keen
Présidente
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la publication des motifs de décision : 22 août 2007